



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2017-071

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDFIP

53-2017-09-01-009 - Arrêté portant délégation de signature (2 pages)

Page 3

DDT_53

53-2017-10-05-001 - 20171005 DDT 53 subdelegation generale signature (25 pages)

Page 6

DDFIP

53-2017-09-01-009

Arrêté portant délégation de signature

Arrêté portant délégation de signature au 01-09-17 SIP de Château-Gontier

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAU-GONTIER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M^{me} JOUSSE Martine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAU-GONTIER, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DOUET Michel	LESEURE Patricia	
--------------	------------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOURON Anne-Marie	LEZE Sophie	LOCHIN Jean-Michel
BOUGIS Yannick	CLETON Jérémy	GRUEZ Véronique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROUSSET Isabelle	Contrôleuse principale	3 000 euros	6 mois	3 000 euros
PADIOU Elsa	Contrôleuse	3 000 euros	6 mois	3 000 euros
BOUTEMY Eva	Contrôleuse	3 000 euros	6 mois	3 000 euros
GUITTEAUD Xavier	Contrôleur	3 000 euros	6 mois	3 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

A Château-Gontier, le 1^{er} septembre 2017,

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Alain DADOUN

DDT_53

53-2017-10-05-001

20171005 DDT 53 subdelegation generale signature

Subdélégation de signature du DDT à ses agents.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ du 5 octobre 2017

portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction d'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2013 portant nomination de M. Pierre Barbera en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de M. Alain Priol en qualité de directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2017 portant subdélégation générale de signature de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : La signature de l'ensemble des actes prévus par la délégation de signature conférée par l'arrêté du 29 juin 2016 est déléguée à :

-M. **Pierre Barbera**, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

-- M. **Jean Marie Renoux**, attaché principal d'administration de l'État hors classe, chef du service sécurité et éducation routière, bâtiment et habitat (SERBHA),

- Administration générale : A I-14 ;
- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3 ;
- Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVI ;
- Interventions en matière agricole (décisions relatives au LEADER) : H I-5 et H II ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Sécurité routière et éducation routière : M ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

-- Mme **Colette Navez**, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale (SG), pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-1 à 11, A I-13 et 14, A I-16, A I-18, A II et A III ;
- Transports : I II-1 ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Affaires contentieuses : O.

-- M. **Denis Leroux**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service aménagement et urbanisme (SAU) pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-14 ;
- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3 ;
- Fiscalité : D
- Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVI ;
- Environnement – Développement rural : F ;
- Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche ;
- Interventions en matière agricole : H ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Sécurité routière et éducation routière : M ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

-- Mme **Christine Cadillon**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service eau et biodiversité (SEB), pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-14 ;
- Fiscalité : D ;
- Environnement – Développement rural : F ;

- Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche ;
 - Interventions en matière agricole : H ;
 - Transports : I II-1 ;
 - Voies d'eau : J.
- Mme **Judith Détourbe**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service économie et agriculture durable (SEAD), pour les actes référencés :
- Administration générale : A I-14 ;
 - Environnement – Développement rural : F ;
 - Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche et de l'eau ;
 - Interventions en matière agricole : H ;
 - Transports : I II-1 ;
 - Voies d'eau : J.
- M. **François Bouttes**, ingénieur en chef des TPE 2ème groupe, chef des missions transversales (MT), pour les actes référencés :
- Administration générale : A I-1 à 11, A I-13 et 14, A I-16, A I-18, A II et A III ;
 - Transports : I II-1 ;
 - Voies d'eau : J ;
 - Défense : N ;
 - Affaires contentieuses : O.
- M. **Yannick Galard**, ingénieur divisionnaire des TPE , adjoint au chef de service sécurité et éducation routière, bâtiment et habitat, (SERBHA), en charge de l'unité bâtiment et accessibilité, pour les actes référencés :
- Administration générale : A I-14 ;
 - Habitat et construction: E I à E III et E XI à E XVI ;
 - Transports : I ;
 - Voies d'eau : J ;
 - Sécurité routière et éducation routière : M ;
 - Défense : N.
- Mme **Anne Kientzler**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe de service eau et biodiversité (SEB), et animatrice de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et MIPE, à l'effet de signer les actes référencés :
- Administration générale : A I-14 ;
 - Fiscalité : D ;
 - Environnement – Développement rural: F ;
 - Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche et de l'eau ;
 - Transports : I II-1 ;
 - Voies d'eau : J.
- M. **David Viel**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité aides à l'agriculture et adjoint à la cheffe de service à l'effet de signer les actes référencés :
- Administration générale : A I-14 ;
 - Environnement – Développement rural : F ;
 - Interventions en matière agricole : H ;
 - Transports : I II-1 ;
 - Voies d'eau : J.

·- Mme Maud **Lechat-Sahastume**, ingénieur divisionnaire des TPE, adjointe au chef du SAU et cheffe du pôle territorial Centre-Mayenne (PTCM), à l'effet de signer les actes référencés :

- Administration générale : A I-14 ;
- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3 ;
- Fiscalité : D
- Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVI ;
- Environnement – Développement rural : F ;
- Interventions en matière agricole : H II ;
- Transports : I II-1 ;
- Voies d'eau : J ;
- Prévention des risques : P.

·- M. **Bernard Feurprier**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité connaissance des territoires, énergie et développement durable (CTEDD), pour les actes référencés :

- Transports : I II-1 ;
- Voies d'eau : J.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Pierre Barbera**, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

– M. **Jean Marie Renoux**, attaché principal d'administration de l'État hors classe, chef du service sécurité et éducation routière, bâtiment et habitat (SERBHA), Mme **Christine Cadillon**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service eau et biodiversité (SEB), Mme **Judith Détourbe**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service économie et agriculture durable (SEAD), Mme **Colette Navez**, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale (SG) et M. **Denis Leroux**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service aménagement et urbanisme (SAU) et M. **François Bouttes**, ingénieur en chef des TPE 2ème groupe, chef des missions transversales (MT), pour les actes référencés : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, L, M, N, O et P.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des subdélégués, la délégation de signature sera exercée par celui qui bénéficiera d'une décision d'intérim.

Article 5 : La délégation de signature est donnée selon le tableau annexé (annexe n°1) et, dans le cadre des attributions respectives des services suivants, à :

PÔLES TERRITORIAUX :

I) Aux chefs de pôles territoriaux :

·- M. **Philippe Leroyer**, technicien supérieur en chef Développement Durable, chef du pôle territorial Nord-Mayenne (PTNM) ;

·- Mme **Sylvie Doaré**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, cheffe du pôle territorial Sud-Mayenne (PTSM) à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

à l'effet de signer les actes référencés :

- Administration générale : A I-14 ;
- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 ;
- Transports : I II-1 ;
- Voies d'eau : J.

et ce, chacun pour ce qui concerne le pôle territorialement compétent.

II) Aux référents territoriaux :

- M. **Gilles Moriceau**, technicien supérieur en chef, adjoint au chef de pôle et référent territorial PTCM ;
 - M. **Thierry Malenfant**, technicien supérieur en chef, adjoint au chef de pôle et référent territorial PTNM ;
 - M. **Bruno Le Borgne**, technicien supérieur en chef, référent territorial PTNM ;
 - Mme **Sylvie Garnier**, technicien supérieur en chef, référent territorial PTNM ;
 - M. **Pierre-Marie Cheneau**, technicien supérieur principal, référent territorial PTNM ;
 - M. **Hervé Verdier**, technicien supérieur en chef, adjoint au chef de pôle et référent territorial PTSM ;
 - M. **Mickaël Jestin**, technicien supérieur principal, référent territorial PTSM ;
 - M. **Eric Dufros**, technicien supérieur DD, référent territorial PTSM ;
 - à l'effet de signer les actes référencés :
 - Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1 et C I-3-2.
- et ce, chacun pour ce qui concerne le pôle territorialement compétent.

III) Aux chefs de bureau d'urbanisme :

- M. **Jean-Pierre Coudray**, technicien supérieur en chef, responsable du bureau de l'urbanisme du PTNM à l'effet de signer les actes référencés :
 - Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5.

IV) Aux instructeurs de l'application du droit des sols :

- Mme **Céline Richard**, adjointe administrative principal 2ème classe ;
- Mme **Sylvie Goupil**, secrétaire administrative ;
- Mme **Chantal Joufflineau**, adjointe administrative principale de 1ère classe ;
- Mme **Sylviane Gueranger**, adjointe administrative principale de 1e classe ;
- Mme **Nelly Alain**, adjointe administrative principal de 2ème classe ;
- à l'effet de signer les actes référencés :
 - Application du droit des sols : C I-1-2, C I-1-3 et C I-1-4.

SERVICE AMÉNAGEMENT ET URBANISME :

- M. **Philippe Coquelin**, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité droit des sols, à l'effet de signer les actes référencés :
 - Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5 ainsi que C-I-3-1 et C I-3-2 ;
 - Aménagement et planification : B II.
- M. **Christian Lepage**, ingénieur divisionnaire des travaux publics, responsable de l'unité planification, à l'effet de signer les actes référencés :
 - Aménagement et planification : B II ;
 - Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5 ;
 - Transports : I II-1 ;
 - Voies d'eau : J ;
 - Prévention des risques : P I, PIII à P V.
- M. **Nicolas Lepaon**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité prévention des risques, à l'effet de signer les actes référencés :
 - Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5
 - Prévention des risques : P I, P III à P V ;
 - Voies d'eau : J.

- M. **Alain Vermonet**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité aménagement et développement du territoire, à l'effet de signer les actes référencés :
 - Aménagement et planification : B II ;
 - Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5 ;
 - Interventions en matière agricole : H II ;
 - Transports : I II-1 ;
 - Voies d'eau : J.

SERVICE ÉCONOMIE ET AGRICULTURE DURABLE :

- Mme **Sylvia Duquesne**, attachée d'administration de l'État, cheffe de l'unité structures, usagers et contrôles, à l'effet de signer les actes référencés :
 - Interventions en matière agricole : H.
- Mme **Anne Maksud**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de l'unité installation et aides conjoncturelles, à l'effet de signer les actes référencés :
 - Interventions en matière agricole : H.
- Mme **Anita Peltier**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, cheffe d'unité filières et modernisation, à l'effet de signer les actes référencés :
 - Interventions en matière agricole : H.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ :

- Mme **July Desseaux**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de l'unité forêt, nature et biodiversité, à l'effet de signer les actes référencés :
 - Environnement – Développement rural : F IV à F VII.
- Mme **Catherine Schehr**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de l'unité usage de l'eau et pollutions, à l'effet de signer les actes référencés :
 - Police de l'eau et de la pêche : G I et G II.
- M. **Cyril Demeusy**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité des milieux aquatiques, à l'effet de signer les actes référencés :
 - Police de l'eau et de la pêche : G I et GII.

SERVICE SECURITE ET EDUCATION ROUTIERE, BÂTIMENT ET HABITAT :

- M. **Yves Morlaix**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité habitat social et renouvellement urbain, à l'effet de signer les actes référencés :
 - Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XIV.
- Mme **Corinne Gougeon**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'unité habitat privé, à l'effet de signer les actes référencés :
 - – habitat et construction : E XI
- M. **Jean-Luc Clair**, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité sécurité routière et crise, à l'effet de signer les actes référencés :
 - Transports : I.
- Mme **Christine Leconte**, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière ;
- M. **Hervé Morvan**, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe ; à l'effet de signer les actes référencés :
 - Sécurité routière et éducation routière : M I.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des subdélégués, la délégation de signature sera exercée par celui qui bénéficiera d'une décision d'intérim établie par le chef de service.

Article 6 : La signature et les nom et prénom ainsi que la qualité des subdélégués devront être précédés de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

Article 7 : Copie de cet arrêté sera adressée à M. le préfet pour publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 juin 2017 portant subdélégation générale de signature de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Alain PRIOL

SIGNE

ANNEXE N° 1
à l'arrêté du 5 octobre 2017
portant subdélégation générale de signature de M. Alain Priol,
directeur départemental des territoires de la Mayenne

Actes	Matières	Références
A	ADMINISTRATION GENERALE	
AI	Gestion des moyens : ensemble des décisions nécessaires à l'organisation et la gestion des moyens en personnels et fonctionnement, et notamment :	
A I.1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>fonctionnaires</u> : - mi-temps de droit pour raisons familiales ; - exercice des fonctions à temps partiel ; - exercice des fonctions à temps partiel pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.	Décret n° 95-131 du 07/02/1995 Décret n° 82-624 du 20/07/1982 modifié
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>agents non titulaires de l'État</u> : - travail à temps partiel.	Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>stagiaires de l'État</u> : - travail à temps partiel.	Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié
A I.2	Octroi des autorisations d'absence	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	autorisation spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.	Décret n° 82-447 du 28/05/1982
	autorisation spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23/03/1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	
	autorisation d'absence pour récupérations liées aux horaires variables.	Décret n° 2000-815 du 25/08/2000
A I.3	Octroi des divers congés	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	<ul style="list-style-type: none"> · <u>fonctionnaires</u> : · congés annuels (dont congés bonifiés) ; · congés de maladie, longue maladie, longue durée à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ; · congés pour accidents de service ; · congés pour maternité ou adoption ; · congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption ; · congé pour naissance d'un enfant ; · congés de formation professionnelle ; · congés pour formation syndicale ; · congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de 	Loi n° 83-634 du 12/07/1983 modifiée et loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée Décret n° 2005-1237 Arrêté du 31 mars 2011 modifié

	<p>cadres et animateurs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ·congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; ·congés de paternité ; ·congés de présence parentale ; ·congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle; ·congés de représentation. 	
	<ul style="list-style-type: none"> ·<u>stagiaires de l'État</u> : ·congés annuels ; ·absences résultant d'obligations légales ; ·congés pour raisons personnelles ou familiales ; ·congés pour raisons de santé. 	<p>Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ·<u>agents non titulaires de l'État</u> : ·congés annuels ; ·congés de formation syndicale ; ·congés de formation professionnelle ; ·congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; ·congés pour raisons de santé ; ·congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; ·absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle. 	<p>Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</p>
A I.4	Affectations	
	<ul style="list-style-type: none"> ·affectations à des postes de travail des agents non titulaires de toutes catégories et des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : <li style="padding-left: 20px;">a) fonctionnaires de la catégorie A ; <li style="padding-left: 20px;">b) fonctionnaires de la catégorie B ; <li style="padding-left: 20px;">c) fonctionnaires de la catégorie C (ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire). 	<p>Loi n° 84-46 du 11/01/1984 modifiée</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ·décisions qui entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence pour les personnels de catégorie C du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (personnel à gestion locale ou déconcentrée). 	
A I.5	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :	<p>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ·au terme d'une période de travail à temps partiel ; ·au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie ou de grave maladie ; ·mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée. 	<p>Décret n° 86-442 du 14/03/1986</p>
A I.6	Intérim	
	<ul style="list-style-type: none"> ·décision chargeant de l'intérim les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie A dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent, c'est-à-dire : ·sans modification de son affectation organique principale ; ·dans la mesure où il concerne un poste effectivement vacant à l'organigramme. 	

A I.7	Mise en disponibilité des fonctionnaires ·à l'expiration des droits statutaires à congé maladie ; ·pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ; ·pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ; ·pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; ·pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié
A I.8	Corps des dessinateurs, des agents administratifs et des adjoints administratifs du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ensemble des décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes : ·établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes ; ·octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ; ·détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres ; ·mise en position hors cadres et mise à disposition ; ·recrutement sur contrat de travailleurs handicapés (loi n° 87-517 du 10/07/1987).	Arrêté du 04/04/1990 Décrets n° 90-712 et 90-713 du 01/08/1990 modifiés Décret n° 70-606 du 02/07/1970 modifié
A I.9	supprimé	
A I.10	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (routes/bases aériennes)	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié
A I.11	Recrutement et gestion des personnels non titulaires à gestion déconcentrée : ·personnels à statut spécifique, et notamment les ouvriers des parcs et ateliers ·auxiliaires, temporaires, contractuels et vacataires.	Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée – arts. 4 et 6 Décret n° 86-83 du 17/01/1986 Décret n° 65-382 du 21/05/1965 modifié Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée
A I.12	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes et pour insuffisance professionnelle en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée	Loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée Loi n° 84-16 du 11/01/1984
A I.13	Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée	Décret n° 95-179 du 20/02/1995 Loi n° 2003-775 du 21/08/2003
A I.14	Ordres de missions ·ordres de missions internationaux. ·ordres de missions sur le territoire national : ·pour la participation à des actions de formation ; ·pour l'exercice des autres activités du service.	Décret n° 86-416 du 12/03/1986 Circulaire du 08/03/1999 du METL Décret n° 90-437 du 28/05/1990
A I.15	Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire ·décisions prononçant les emplois éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux.	Décrets n° 2001-1161 et n° 2001-1162 du 07/12/2001

	·décisions individuelles portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés dans l'arrêté déterminant les postes éligibles.	Arrêtés du 07/12/2001
A I.16	Constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents de travail	Loi n° 46-2426 du 30/10/1946 Décret n° 72-154 du 24/02/1972 modifié
A I.17	Décisions individuelles relatives au maintien dans l'emploi en cas d'exercice du droit de grève	Loi n° 63-777 du 31/07/1963 Circulaire du 03/03/1965 Note du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 26/01/1981
A I.18	Mise à disposition des fonctionnaires et agents non-titulaires mise à disposition de droit des fonctionnaires et des agents non-titulaires de l'État, à titre individuel, pour les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales.	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, article 105 Loi n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n° 2006-666 du 06/06/2006
A I.19	Décision prononçant le détachement sans limitation de durée décision prononçant le détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État auprès d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.	Décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 2 (1°) Arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée
A I.20	Etablissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département	Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
A.II	<i>Gestion du patrimoine : les actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier des services, délégation pour signature des pièces relatives à l'engagement de l'État</i>	
A.III	<i>Affaires foncières</i>	
	·tous les actes incombant à l'expropriant, dans le cadre de la mise en œuvre et de la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains au profit de l'État, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ou de création de servitude.	Articles R. 11-3 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour utilité publique
B	<u>AMÉNAGEMENT ET PLANIFICATION</u>	
B I	<i>Documents de planification</i>	
	·porter à connaissance des CC, PLU et SCOT.	Articles. L.123-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme
B II	<i>Zone d'Aménagement Différé</i>	Articles L. 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6
B II.1	·supprimé	

B II.2	· Transmission des copies au maire, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.	Articles R212-2 et R. 212-2.1 du code de l'urbanisme
B II.3	· supprimé	
C	APPLICATION DU DROIT DES SOLS	
CI	Autorisations d'urbanisme : (dont lotissements pour les permis d'aménager et les déclarations préalables)	
CI.1	· Permis de construire, d'aménager ou de démolir, et déclaration préalable, dans le cas d'une « compétence préfet », c'est-à-dire dans les cas listés à l'article R 422-2: ·« Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : ·a) Pour les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ; ·b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; ·c) Pour les installations nucléaires de base ; ·d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés. ·e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R.423-16 ; ·f) Pour les ouvrages, constructions ou installations mentionnées à l'article L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques ; ·g) Pour les constructions à usage de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ; ·Le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés, sauf dans le cas prévu au e ci-dessus ; · NOTA : conformément à l'article 8 du décret n°2015-482 du 27 avril 2015, les dispositions de l'article R. 422-2, dans leur rédaction résultant du 8° de l'article 4 du présent décret, ne s'appliquent qu'aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1 ^{er} juillet 2015 » · <i>nota 1: En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16 (le directeur départemental des territoires), le préfet est <u>seul</u> compétent. Il ne peut pas déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés.</i>	Articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme Articles R. 422-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme
CI.1-1	·décisions sur permis de construire, d'aménager ou de démolir, et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans le cas d'une « compétence préfet ».	
CI.1-2	·demande de pièces complémentaires.	Article R. 423-38 du code de l'urbanisme
CI.1-3	·notification de majoration des délais d'instruction d'un permis.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
CI.1-4	·modification de la date limite fixée pour la décision.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
CI.1-5	·délivrance du certificat d'urbanisme ou de permis de construire tacite ou de non- opposition à déclaration préalable.	Article R. 424-13 du code de l'urbanisme
CI-2	· Certificat d'urbanisme , dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	

C I-2-1	·délivrance du certificat d'urbanisme .	Article R. 410-11 du code de l'urbanisme Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3	· Achèvement de travaux , dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3-1	·décision de contestation de conformité de travaux.	Article R. 462-6 du code de l'urbanisme
C I-3-2	·mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation accordée.	Article R. 462-9 du code de l'urbanisme
C II	• Divers dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	
C II-1	·Décision pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions prévues à l'article R. 425-14 du code de l'urbanisme	Articles L. 425-2 et R. 425-14 du code de l'urbanisme
C II-2	·Décision lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 332-6 ou au lotisseur l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics au titre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme	Articles L. 332-6, L. 332-6-1, L.332-8, L. 332-15 et L. 424-6 du code de l'urbanisme.
C II-3	·Décision dans les cas prévus à l'article R. 421-38.8 du code de l'urbanisme si tous les avis sont concordants, sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	Article R. 422-2 d) du code de l'urbanisme
C II-4	·Décision de sursis à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme pour l'exécution de travaux publics	Articles L. 132-2 et R 132-1 du code de l'urbanisme
C III	· Avis conformes	
C III-1	·Avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou à une abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou à une constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur	Article L.422-6 du code de l'urbanisme
D	<u>FISCALITÉ</u>	
	· La délivrance de certificats portant sur l'exonération des droits de mutation à titre gratuit et l'impôt de solidarité sur la fortune	Articles 793 et 885 H du code général des impôts
E	<u>HABITAT-CONSTRUCTION</u>	
E I.	· Prime de déménagement et de réinstallation	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
E II	· Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
E III	· Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire	Article L. 641-8 du code de la construction et de l'habitation
E IV	· Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux	Articles L. 631-7 et R. 631-4 du code de la construction et de l'habitation
E V	· Décision de maintien et de transfert des prêts relatifs à l'accession à la propriété	Article R. 331-59 du code de la construction et de l'habitation
E VI	· Décision d'annulation des prêts relatifs à l'accession à la propriété	Article R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation

E VII	·Décision favorable à l'octroi des subventions et prêts relatifs au logement locatif social	Article R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation
E VIII	·Décision de subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux	Article R. 323-5 du code de la construction et de l'habitation
E IX	·Décision d'annulation de la décision favorable à l'octroi de subvention ou de prêt relatifs au logement locatif social	Article R. 331-7 du code de la construction et de l'habitation
E X	·Autorisation de financement complémentaire pour les organismes HLM (constructions neuves et PALULOS)	
E XI	·Signature des conventions conclues entre l'État et le propriétaire bailleur en application de l'article L. 351-2 du CCH	Article L. 351-2 (2°, 3°, 4°, 5° et 6°) du code de la construction et de l'habitation
E XII	·Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de subventions et de prêts relatifs au logement locatif social	R. 331-7 du code de la construction et de l'habitation
E XIII	·Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de prêts relatifs à l'accession à la propriété	R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
E XIV	·Autorisation de location dans le cadre d'un prêt relatif à l'accession à la propriété en cas de cessation d'occupation due à des raisons professionnelles ou familiales pour un bail de 6 ans ou le renouvellement d'un bail de 3 ans.	Article R. 331-41(1°) du code de la construction et de l'habitation
EXV	·Signature des courriers relatifs au contrôle du respect des règles de construction	Article L.151-1 du code de la construction et de l'habitation
E XVI	·Accessibilité : ·dérogations accordées pour non respect des règles d'accessibilité des établissements recevant du public, des logements et de la voirie et espace public ; ·approbation d'Agendas d'accessibilité programmée (AdaP) ainsi que toutes pièces liées à leur instruction, suivi et contrôle ;	Article R.111-18 et suivants et article R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
F	<u>ENVIRONNEMENT – DÉVELOPPEMENT RURAL</u>	
F I	·Développement rural	
	·supprimé	
F II	Aménagement foncier	
	·l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant. Sont notamment délégués ceux concernant les dissolutions d'associations foncières:	Article R.133-9 du code rural A
F III	Mise en valeur des terres incultes	
	·arrêtés de constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits ; ·décisions de mise en demeure des propriétaires.	Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime
F IV	Forêt	
	·fixation des seuils de surface en matière de reconstitution après coupe rase ;	Article L. 9 du code forestier
	·fixation du seuil de surface en matière de coupe dans les forêts ne présentant pas une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 8 du code forestier ;	Article L. 10 du code forestier
	·fixation de la surface minimum à partir de laquelle une propriété forestière doit être gérée conformément à un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF);	Article R. 222-4 du code forestier

	<ul style="list-style-type: none"> · fixation des seuils en matière de défrichement ; · - décisions d'autorisation en matière de défrichement : · autorisation unique pour les iotas soumis à autorisation · - des bois et forêts de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare ; · - portant sur des terrains forestiers de particuliers (y compris ceux parcourus en tout ou partie par un incendie, durant les quinze dernières années précédant l'année de la demande) ; · décisions ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain en cas de défrichement illicite ; · autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État ; · distractions du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour des superficies inférieures à un hectare ; · refus opposés aux demandes de la majorité des assemblées représentatives des membres d'un groupement syndical forestier sollicitant qu'un décret prononce la dissolution du groupement avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé ; · décisions refusant à une association syndicale de gestion forestière l'adhésion à une société coopérative ; · décisions relatives au règlement d'exploitation dans les forêts de protection ; · mains levées de caution et d'hypothèques (prêts de fond forestier national - FFN) ; · décisions concernant les coupes dans les forêts soumises au régime spécial d'autorisation administrative (RSAA) ; · subventions du budget de l'État pour le boisement, le reboisement, la conversion, l'amélioration, l'équipement, la protection et la gestion de la forêt, le démarrage et le développement d'entreprises de travaux forestiers (proposition d'engagement et de désengagement comptables, engagement juridique, proposition de paiement, refus, annulation, modification, transfert, notification) ; · primes annuelles au boisement des terres agricoles (attributions, refus, déchéances, modifications, transfert, contrôle, notification) ; · les décisions portant protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignements ; 	<p>Article L. 311-2 du code forestier</p> <p>Ordonnance modifiée n° 2014-355 du 20 mars 2014</p> <p>Article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime</p>
F V	Espèces protégés et Natura 2000	
	<ul style="list-style-type: none"> · subventions du budget de l'État pour les contrats Natura 2000 et pour les conventions de financement de l'animation des sites Natura 2000 (propositions d'engagement et de désengagement comptable et juridique, proposition de paiement, refus, annulation, modification, transfert, notification) ; · décisions portant autorisation à titre dérogatoire de transfert d'espèces, de destruction d'espèces protégées et/ou de leur habitat ; · autorisation unique IOTA soumis à autorisation ; · décisions relatives aux rapports de manquement et de mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet ; · actes relatifs à la procédure de transaction pénale dans le domaine des espèces protégées et de Natura 2000. 	<p>Article L. 411-2 du code de l'environnement</p> <p>Ordonnance modifiée n° 2014-355 du 20 mars 2014</p> <p>Titre VII du livre I du code de l'environnement</p> <p>Article L.173-12 du code de l'environnement</p>
F VI	Chasse et faune sauvage	
	<ul style="list-style-type: none"> · arrêtés généraux, décisions individuelles d'attribution ou de refus, notifications des 	

	<p>plans de chasse ;</p> <p>·arrêtés fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures ;</p> <p>·arrêtés relatifs aux battues administratives et chasses particulières ;</p> <p>·arrêtés autorisant la limitation des grands cormorans ;</p> <p>·arrêtés de lâchés et de reprises de gibier vivant ;</p> <p>·agrément des piégeurs ;</p> <p>·autorisations individuelles de l'utilisation des collets ;</p> <p>·autorisations de destruction à tir d'espèces nuisibles y compris dans les réserves ;</p> <p>·autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;</p> <p>·autorisations de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où elle est menacée ;</p> <p>·attestation de meutes pour le déterrage et la courre ;</p> <p>·arrêtés autorisant l'ouverture d'établissement d'élevage de gibier, de vente ou de transit dont la chasse est autorisée ;</p> <p>·arrêtés délivrant le certificat de capacité d'élevage des gibiers dont la chasse est autorisée ;</p> <p>·arrêtés concernant l'entraînement de chiens ;</p> <p>·fêtes de la chasse avec démonstration de chasse sous terre ou de chasse au chien d'arrêt ;</p> <p>·organisations de " field-trials " ou d'épreuves de chasse pour chiens courants ou concours de chasse sous terre ;</p> <p>·arrêtés relatifs à la capture définitive de gibier mort à des fins scientifiques ;</p> <p>·autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;</p> <p>·autorisations de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées ;</p> <p>·arrêtés autorisant l'emploi des sources lumineuses pour les comptages de gibier ;</p> <p>·livrets journaliers des gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;</p> <p>·arrêtés fixant les dates annuelles d'ouverture et de fermetures des colombiers.</p> <p>·arrêté fixant la liste des secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée.</p> <p>décisions relatives aux rapports de manquement et de mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet ;</p> <p>·actes relatifs à la procédure de transaction pénale dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.</p>	<p>Article L. 425-6 du code de l'environnement</p> <p>Article L. 427-6 du code de l'environnement</p> <p>Articles R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement</p> <p>Article L. 424-1 du code de l'environnement</p> <p>Article R. 421-23 du code de l'environnement</p> <p>Titre VII du livre I du code de l'environnement</p> <p>Article L.173-12 du code de l'environnement</p>
F VII	Protection des végétaux	
	<p>·arrêtés relatifs à la lutte contre les ennemis des cultures ;</p> <p>·agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;</p> <p>·agrément annuel des entreprises de fumigation.</p>	
G	<u>POLICE DE L'EAU ET DE LA PÊCHE</u>	
G I	Police de l'eau	
	<p>·décisions, récépissés de déclarations, arrêtés d'autorisation, avertissements et mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet de département ;</p>	<p>Titre I du Livre II du code de l'environnement</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ·décisions uniques IOTA soumis à autorisation ; ·décisions individuelles prises en application des articles R. 211-80 à R. 211-85 du code de l'environnement, et des arrêtés préfectoraux pris en application de ces articles (programmes d'action, résorption) ; ·plan de contrôle inter-services « eaux et milieux aquatiques » ; ·arrêtés de restriction et d'interdiction de certains usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau ; ·convention conclue entre le parquet, la préfecture et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) Ou l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), relative à la police judiciaire dans le domaine de l'eau ; ·programme annuel d'activités du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ; ·actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ; ·arrêtés relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique ; ·arrêtés relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ; ·arrêtés portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ; ·courriers et décisions relatifs au suivi des agréments précités et au suivi de l'activité. <p>actes relatifs aux transactions pénales dans le cadre des infractions liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</p>	<p>Titre VII du Livre I du code de l'environnement</p> <p>Ordonnance modifiée n° 2014-355 du 20 mars 2014</p> <p>Articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement</p> <p>Article L. 216-14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 07 septembre 2009, modifié, définissant les modalités d' agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif</p> <p>Articles L 205 et suivants du code rural</p>
G II	Police de la pêche	
	<ul style="list-style-type: none"> ·arrêté autorisant la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou écologiques ; · décisions relatives à la pêche de l'anguille jaune par les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets ; · actes relatifs à la procédure de transaction pénale ; · décisions relatives à l'organisation des pêcheurs ; · décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche ; · reconnaissance de l'état d'eau close ; · décisions et actes relatifs aux piscicultures ; ·convention conclue entre le parquet, la préfecture, et l'office de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche ; ·décisions de rétrocession des droits de pêche. 	<p>Article L. 436-9 du code de l'environnement</p> <p>Article L 437-14 du code de l'environnement Livre V, titre 3, chapitre 4 du code de l'environnement Livre V, titre 3, chapitre 6 du code de l'environnement</p> <p>Article R. 431-3 du code de l'environnement Articles R. 431-35 à R. 431-37 du code de l'environnement</p> <p>Articles L. 435-5 et R. 435-38 du code de l'urbanisme</p>
H	<u>INTERVENTION EN MATIÈRE AGRICOLE</u>	
H I	Décisions et arrêtés pris en application de textes communautaires (règlements) et nationaux	

H I.1	·Productions végétales	
	<ul style="list-style-type: none"> ·organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, et des protéagineux ; ·prime aux protéagineux ; ·organisations communes de marché des fruits et légumes frais et transformés de la floriculture et du tabac ; ·paiement à la surface pour les fruits à coques ; ·mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures pour le lin non textile; ·aide aux cultures énergétiques. ·aide à la production de blé dur ; ·aide à la production de fruits destinés à la transformation ; ·aide à la production de pomme de terre féculières ; ·aide à la production de chanvre ; ·aide à la production de houblon ; ·aide à la production de semences de graminées ; ·aide à la production de légumineuses fourragères ; ·aide à la production de soja ; ·aide à la production de protéagineux ; ·aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation ; ·aide à la production de semences de légumineuses fourragères ; 	
H I.2	·Productions animales	
	<ul style="list-style-type: none"> ·organisations communes de marché du lait et des produits laitiers (maîtrise de la production de lait) ; ·organisations communes de marché de la viande bovine ; des viandes ovines et caprines ; de la viande porcine ; de l'aviiculture ; ·organisations communes de marché de l'apiculture ; ·primes spéciales en faveur des producteurs de viande bovine ; prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (décisions et arrêtés) ; prime à la brebis et à la chèvre ; ·aides bovines allaitantes ; ·aides bovines laitières ; ·aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ; ·aides ovines ; ·aides caprines ; 	
H I.3	·Paiements non couplés à la production	
	<ul style="list-style-type: none"> ·droit à paiement de base ; ·paiement vert ; ·paiement redistributif ; ·paiement jeune agriculteur ; 	
H I.4	·Mesures communes	
	<ul style="list-style-type: none"> ·systèmes intégrés de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ; ·notifications du taux de réduction des aides et de pénalités ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> ·notifications du taux de réduction des aides et de pénalités en application de la conditionnalité des aides ; ·décisions et arrêtés, concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ; ·décisions et arrêtés en matière de droits à paiement unique, notamment les actes, décisions et documents pris en application de l'article D. 615-65 du code rural. 	
H I.5	<p>·Mesures agro-environnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ·prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs. 	
H I.6	<p>·Énergies renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> ·Attestations répondant aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil. 	<p>Arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000</p>
H II	<p><i>Décisions (attribution, refus, annulation, déchéance) prises en application du plan de développement rural national (PDRR) et du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et du plan de développement rural régional (PDRR) au titre des règlements européens du développement rural (RDRI, RDR2 et RDR3).</i></p>	
	<ul style="list-style-type: none"> ·agréments et retraits d'agrément pour la dotation jeunes agriculteurs ; ·aides liées aux stages de parrainage des jeunes agriculteurs ; ·décisions liées au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales ; ·décisions relatives au « Stage 6 mois », préparatoire à l'installation ; ·financements des prêts bonifiés agricoles, plans d'amélioration matérielle, plans d'investissements ; ·labellisation et agrément, annulation de labellisation et d'agrément des structures organismes prévus dans le cadre du dispositif « plan de professionnalisation personnalisé », décisions individuelles relatives au « plan de professionnalisation personnalisé » ; ·les décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation, aux contrats d'agriculture durable et aux autres contrats et mesures agro-environnementales et mesures agro-environnementales et climatiques; ·préretraite agricole ; ·cumul activité agricole-retraite ; ·aides à l'investissement des entreprises de transformation des produits agro-alimentaires ; ·Prime Herbagère Agro-Environnementale (décisions et arrêtés) ; ·décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage, dans le cadre du cofinancement communautaire et national ; ·décisions relatives au plan végétal pour l'environnement ; ·décisions relatives au plan de performance énergétique ; ·décisions relatives au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles ·décisions relatives à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles liée à la transformation à la ferme des produits de la ferme : ·-décisions relatives aux travaux de reboisement ·-décisions relatives à la desserte forestière 	

	<ul style="list-style-type: none"> · décisions relatives à l'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et en faveur de la diversification de l'économie rurale. · diversification vers des activités non agricoles ; · services essentiels pour la population rurale ; · préservation et mise en valeur du patrimoine rural : contrats de gestion Natura 2000 ; · décisions relatives à la mise en œuvre de LEADER ; · mise en œuvre des stratégies locales de développement ; · coopération nationale et transnationale (notamment sur le Programme de Développement Rural Hexagonal) ; · fonctionnement du groupe d'action local (GAL). · Aides liées à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles à la ferme 	
H III	<i>Quotas laitiers</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> · décisions en matière de transferts de références laitières ; · décisions relatives aux sociétés civiles laitières ; · décisions relatives au transfert spécifique de référence laitière sans terre ; · décisions relatives à l'attribution de références laitières supplémentaires ; · décisions relatives aux primes des producteurs s'engageant à cesser l'activité laitière ; · décisions relatives aux regroupements d'ateliers laitiers. 	
H IV	<i>Structures agricoles</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> · décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles et à la poursuite de l'activité agricole dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> - décisions d'autorisation d'exploiter, - décisions de refus d'autorisation d'exploiter, - mises en demeure de cesser d'exploiter ou de régulariser sa situation ; · décisions relatives au statut du fermage ; · décisions relatives à l'attribution des aides liées aux Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF). 	
H V	<i>Gestion d'aides sur financement national</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> · décisions administratives et financières relatives aux « agriculteurs en difficulté » ; · décisions relatives à l'indemnité compensatoire à la couverture des sols ; · décisions relatives à l'indemnité compensatoire de contrainte environnement ; · décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage. · décisions relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage · aides aux investissements pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) 	

H VI	Calamités agricoles et aides conjoncturelles	
	<ul style="list-style-type: none"> ·décisions prises en application de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux ; ·décisions prises en application des arrêtés ministériels de reconnaissance au titre des calamités agricoles et portant fixation du pourcentage d'indemnisation ; ·décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir l'activité agricole en cas de difficultés particulières. 	
H VII	Organismes agricoles	
	<ul style="list-style-type: none"> ·octroi de dérogations aux conditions de nationalité fixées par l'article R. 524-1 du code rural pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ; ·autorisations de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ; ·agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modifications de l'agrément initial, et retraits d'agrément ; ·autorisations de sortie du statut de société d'intérêt collectif agricole (SICA) ; ·approbations des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ; ·décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des structures sociétaires suivantes : groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), SICA, coopératives si l'agrément relève du niveau départemental ; ·agrément des établissements d'élevage (EDE) ; ·agrément des directeurs d'établissement d'élevage ; ·agrément des programmes départementaux d'identification ; ·autorisations d'exploitation des centres d'insémination : production et/ou mise en place de la semence ; ·délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur ; ·octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination. 	
H VIII	Commissions agricoles	
	<ul style="list-style-type: none"> ·arrêtés de modification de la composition des commissions ; ·convocation aux réunions de la commission ; ·notification du procès verbal de la commission. 	
I	TRANSPORTS	
I I	Exploitation- police de la conservation	
I.I.1	·Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation lorsque la voie concernée par l'interdiction ou la restriction de circulation est une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I.I.2	·Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une route départementale non classée à grande circulation lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I.I.3	·Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route

I I.4	·Avis préalable à la réglementation permanente de la circulation concernant toutes restrictions de circulation sur route à grande circulation : ·1°) en agglomération ; ·2°) hors agglomération : routes départementales ou voies communales.	Articles R. 411-1 et suivants, R. 411-8 et R. 413-3 du code de la route
I I.5	·Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A 81 lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige	Article R. 411-8 du code de la route
I II	Transports routiers pour l'ensemble du réseau (RN - RD - VC)	
I II.1	·Dérogations préfectorales à titre temporaire aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.	Arrêté du 02/03/2015 Décret n° 85-891 du 16/08/1985 modifié
I II.2	·autorisations de circulation des petits trains touristiques.	Arrêté du 02/07/97 modifié
I II.3	·Autorisation accordée aux véhicules assurant la viabilité hivernale sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne afin d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985	Article R. 314-3 du code de la route Arrêté du 18/07/1985
I II.4	·Autorisation accordée à tous services d'urgence, de secours et d'intervention du département de la Mayenne d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985, pour effectuer toutes interventions de secours et d'incendie sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne	Article R. 314-3 du code de la route Arrêté du 18/07/1985
I II.5	·Supprimé	
J	<u>VOIES D'EAU</u>	
	Police de la navigation	
	·avis à la batellerie (interruption de navigation, réglementation de la navigation)	Règlement général et particulier de police de la navigation
K	<u>DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u> (abrogé)	
	·	
L	<u>INGENIERIE PUBLIQUE ET ASSISTANCE CONSEIL AUX COLLECTIVITES</u> (abrogé)	
M	<u>SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>	Lettre circulaire du 31-03-03 et circulaire n° 2003-33 du 31-03-03 relatives à la déconcentration de la gestion du service des examens du permis de conduire
M I	SUPPRIME	
M II	Secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière, section auto-écoles	Circulaire du 02/06/1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière
M III	Gestion des auto-écoles (délivrance d'agrément, renouvellement, retrait)	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
M IV	Délivrance des autorisations d'enseigner	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité

		routière
<i>M V</i>	<i>Organisation des élections professionnelles tous les trois ans</i>	Décret n°2009-1182 du 05/10/2009 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière et Arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière
<i>M VI</i>	SUPPRIME	
N	<u>DEFENSE</u>	
	·Procédure de recensement pour les besoins de la défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens. ·Délivrance des avis de recensement et avis de radiation.	Article L1338-1 du code de la défense Décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. Décret n° 2009-1484 du 03/12/2009 relatif aux directions départementales interministérielles circulaire du 03 février 2012
O	<u>AFFAIRES CONTENTIEUSES</u>	
<i>O I</i>	<i>Représentation de l'État devant le tribunal administratif et les tribunaux répressifs</i>	Articles L. 480-5, L. 480-6 et R. 480-4 du code de l'urbanisme
<i>O II</i>	<i>Plaintes et avis divers aux tribunaux judiciaires dans les domaines relevant de la compétence de la direction départementale des territoires</i>	
<i>O III</i>	<i>Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers</i>	
<i>O IV</i>	<i>Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État en matière d'accident impliquant un véhicule terrestre à moteur</i>	Arrêté du 03/05/2004
<i>O V</i>	<i>Réponse aux recours gracieux contre les décisions visées par la présente délégation</i>	
<i>O VI</i>	<i>Mémoires en défense dans le cadre des contentieux liés aux décisions visées par la présente délégation</i>	
P	<u>PREVENTION DES RISQUES</u>	
<i>PI</i>	<i>Risques</i>	
	·Droit à l'information sur les risques majeurs	Articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement
	·Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés	Articles R. 125-15 à R. 125-22 du code de l'environnement
	·Information acquéreurs locataires	Articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement
	·Plan de prévention des risques technologiques	Articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement
	·Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs : - Procédure d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur	Articles L. 561-1 à L. 561-5 et R. 561-1 à R. 561-17 du code de l'environnement

	·- Fonds de prévention des risques naturels majeurs	
	·Plans de prévention des risques naturels prévisibles	Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562- 1 à R. 562-10 du code de l'environnement
	·Autres mesures de prévention : ·- Prévention du risque sismique ·- Prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières ·- Prévention du risque d'inondation ·- Communication de données intéressant la sécurité des personnes et des biens	Articles L. 563-1 à L. 563-6 et R. 563- 10 à R. 563-20 du code de l'environnement
	·- Schémas de prévention des risques naturels majeurs ·- Commission départementale des risques naturels majeurs	Articles L. 565-2 et R. 565-1 à R. 565- 7 du code de l'environnement
	·Évaluation et gestion des risques d'inondation	Articles L. 566-1 à L. 566-13 du code de l'environnement
P II	Déchets du BTP	
	·Installations de stockage de déchets inertes	Articles L. 541-30-1, L. 541-2 à L. 541-3, L. 541-46 à L. 541-47, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 du code de l'environnement et article R. 425-25 du code de l'urbanisme
	·Plan départemental de gestion des déchets du BTP	Article L. 541-14-1 du code de l'environnement
	·Utilisation déchets inertes à des fins d'aménagement	Articles R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'environnement
P III	Bruits	
	·Classement sonore	Articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement
	·Résorption des points noirs bruit	Articles R. 571-44 à R 571-52 et D. 571-53 à D. 571-57 du code de l'environnement
	·Lutte contre le bruit des transports aériens	Articles L. 571-11 à L. 571-26 et R. 571-58 à R. 571-90 du code de l'environnement
	·Cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement	Articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement
P IV	Publicité	
	·Affichage extérieur de publicité	Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement et articles R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route
P V	Pollution lumineuse	
	·Prévention des nuisances lumineuses	Articles L. 583-1 à L. 583-5 du code de l'environnement

